

3RB

Prévention des Risques Biologiques  
Aspects législatifs et réglementaires  
**DECHETS**

**Circulaire D.G.S./D.P.P.R. n° 99/183  
du 23 mars 1999**

relative à la mise en œuvre des procédés Box O3 et Sterigerms  
de désinfection des déchets d'activités de soins  
à risques infectieux et assimilés

*Textes de référence :*

*Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.*

*Règlement sanitaire départemental (articles 88 et 164)*

*Circulaire n°53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre des procédés contaminés des établissements hospitaliers et assimilés.*

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Direction générale de la santé

Direction de la prévention des pollutions et des risques  
La ministre de l'emploi et de la solidarité  
et

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

A

Mesdames et messieurs les préfet de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

A l'attention des ingénieurs sanitaires régionaux (pour information)

A l'attention des ingénieurs sanitaires départementaux (pour exécution)

Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997, précise que "les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'Etat, à l'exception de celles concernant les agents publics, sont prises par le préfet". Les dérogations à cette règle font l'objet, pour le ministère de l'emploi et de la solidarité, du décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 qui ne mentionne pas l'agrément des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins, prévu par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997. Cet agrément relève donc de la compétence du préfet.

Cependant, cette disposition ne pourra entrer en vigueur qu'après la publication de l'arrêté relatif à la procédure d'agrément des appareils de désinfection prévu par le décret du 6 novembre 1997 précité. Dans l'attente de cette publication, les dispositions du règlement sanitaire départemental demeurent applicables et par conséquent, la possibilité de déroger à l'obligation d'incinération des déchets d'activités de soins, par arrêté préfectoral, pris en application de l'article 164 de ce règlement. La circulaire du 26 juillet 1991 précise que les préfets peuvent prendre un arrêté de dérogation pour les appareils de désinfection ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (C.S.H.P.F.).

Nous vous informons que le C.S.H.P.F. a émis un avis favorable à l'utilisation des procédés Box O<sub>3</sub> (proposé par la société Carba S.A. et commercialisé par la société Box O<sub>3</sub> international) et Sterigerms (société Sterigerms) lors de la séance du 12 janvier 1999. Vous trouverez ces avis en annexe de la présente circulaire.

Les déchets admis sur ce type d'installation sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux définis à l'article R.44-1 du code de la santé publique desquels il convient de soustraire les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels. Par ailleurs, il est formellement interdit d'introduire dans ces appareils les produits cytotoxiques utilisés pour le traitement des cancers.

### **Le procédé Box O<sub>3</sub> (modèle H)**

Cet appareil associe une désinfection par l'ozone (avec ajout d'un mélange d'acide acétique et de peroxyde d'hydrogène) et une modification de l'apparence des déchets par broyage.

### **Le procédé Sterigerms (modèle 12 litres)**

Cet appareil associe une désinfection par chauffage sous pression et une modification de l'apparence des déchets par formation de galettes. Ce principe a été accepté par avis du C.S.H.P.F. lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (publié au Bulletin Officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 97/48 du 16 décembre 1997).

Le C.S.H.P.F. a constaté que les paramètres de fonctionnement des procédés Box O<sub>3</sub> et Sterigerms permettent d'obtenir de façon fiable un niveau de contamination microbiologique inférieur à celui des ordures ménagères. Les déchets ainsi prétraités peuvent être éliminés soit par incinération, soit par mise en centre d'enfouissement technique, selon les modalités habituelles relatives aux résidus urbains. Il convient en effet d'exclure les techniques de compostage en raison des caractéristiques et de l'origine de ces déchets.

Vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur général de la santé  
Le sous-directeur de la veille sanitaire

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur de la prévention des pollutions et des  
risques, délégué aux risques majeurs

Docteur Yves COQUIN

Philippe VESSERON

**CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE**

SECTION MILIEUX DE VIE

Séance du 12 janvier 1999

AVIS

**Relatif au procédé Sterigerms  
de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux**

Considérant les paramètres du procédé : désinfection par chauffage sous pression (145°C pendant 15 minutes à 4,2 bars) associée à la formation de "galettes" ;  
Considérant que les résultats des essais techniques et microbiologiques réalisés respectivement sur trois sites représentatifs du secteur diffus et au laboratoire de bactériologie - virologie et contrôle microbiologique de la Faculté de pharmacie de Montpellier prouvent l'efficacité du procédé en termes de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;  
Considérant que ce procédé assure la banalisation de l'aspect des déchets prétraités, la réduction de leur volume et une limitation de leur dispersion (avis du C.S.H.P.F. du 1<sup>er</sup> octobre 1997) ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France émet l'avis suivant :

Il est donné un avis favorable à l'utilisation du procédé Sterigerms de la société Sterigerms ;  
Toute modification portant sur les paramètres de pré-traitement ou sur la capacité de l'appareil doit faire l'objet d'un nouveau dossier de présentation au Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;  
En plus des produits déjà interdits et précisés dans la circulaire du 26 juillet 1991, les toxiques volatils (dont font partie les médicaments cytostatiques) et les déchets présentant un risque "prion" ne peuvent être prétraités par un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;  
Le local d'implantation de l'appareil et les conditions d'utilisation doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux règles d'hygiène et de sécurité.

*Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression ni ajout.*